

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 21/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRIMAGAZ

Les Levées - Route de Montlouis
Département Vrac & Supply
37703 ST PIERRE DES CORPS CEDEX
37700 Saint-Pierre-Des-Corps

Références : 20241120_VI_PRIMAGAZ_ExercicePOI
Code AIOT : 0005800427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement PRIMAGAZ implanté PETITE ZONE INDUSTRIELLE CD 173 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée à l'occasion de l'exercice POI organisé par l'exploitant du relai-vrac PRIMAGAZ.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIMAGAZ

- PETITE ZONE INDUSTRIELLE CD 173 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800427
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site PRIMAGAZ exploité à Port-Jérôme-sur-Seine, est un relais-vrac de GPL.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Transmission de l'alerte aux autorités	Lettre du 23/01/2023	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'Opération Interne	Code de l'environnement du 18/11/2024, article Article R.515-100	Sans objet
3	Accueil de citernes équipées de soupapes	Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article I.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence une erreur lors de la mise en œuvre de la transmission de l'alerte par téléphone.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/11/2024, article Article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement

après un accident majeur.

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

II.-Il est, par ailleurs, réalisé pour la première fois ou mis à jour :

1° Dans un délai raisonnable :

a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente sous-section ;

b) Avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses de l'établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ;

c) Avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

2° Dans le délai de deux ans à compter de la date où un établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1° ;

3° A la suite d'un accident majeur. La mise à jour tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs ainsi que du retour d'expérience. Les données et les informations devant figurer dans un plan d'opération interne sont définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

III.-Un arrêté préfectoral ou, le cas échéant, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe également les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant, sous le contrôle de l'autorité de police, et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Constats :

Le document POI du relais vrac au jour de l'exercice était sa version 5, révision 2 datée de novembre 2022.

La révision 3 de ce document POI, datée de septembre 2024 a été transmise à l'inspection suite à la visite.

Le scénario retenu pour l'exercice est une fuite non enflammée de gaz inflammable liquéfié sur un piquage de diamètre nominal de 250 mm. La vanne d'isolement située sur la tuyauterie en amont de la fuite fonctionne ; la fuite prise en compte dans l'exercice est donc limité à l'inventaire contenu au sein même de la tuyauterie concernée.

L'exercice a été lancé vers 10h10.

Les moyens automatiques d'arrosage se sont déclenchés automatiquement dès le début de l'exercice.

Suite au déclenchement des alarmes de détection gaz, l'exploitant relai-vmc n'a pas suivi les modalités décrites en annexe 10 du document POI pour réaliser la levée de doute : s'équiper d'un explosimètre et s'approcher lentement de la fuite en restant face au vent avec l'explosimètre au ras du sol jusqu'à détecter la nappe de gaz. Lors du compte-rendu, l'exploitant indique que la levée de doute pouvait être réalisée en utilisant la télésurveillance vidéo reportée en salle de commande.

Après la transmission de l'alerte et l'arrivée sur l'établissement du chef de groupe du SDIS 76, l'exploitant relais vrac et l'officier du SDIS ont réalisé une reconnaissance. A 10h31, le résultat de la reconnaissance : le nuage de gaz est détecté à 20% de la LIE à 10 mètres de la fuite. En s'appuyant sur les abaques, l'exploitant peut ainsi estimer que le débit de la fuite est inférieur à 0,5 kg/s. A partir de ce débit mesuré, l'exploitant peut aussi affiner son estimation de la durée totale de la fuite : environ 12 minutes. La stratégie proposée par le SDIS suite à la reconnaissance est : établir un réseau de mesure périphérique ; couper les moyens d'arrosage de protection sur les zones non exposées. La stratégie prévoit de ne pas engager les moyens des pompiers d'EMCF. Une nouvelle reconnaissance est réalisée à 10h51. La reconnaissance ne détecte plus le nuage de gaz, et la fin de l'exercice est annoncé à 10h56. Un compte-rendu est réalisé immédiatement suite à l'exercice. Les éléments suivants sont mentionnés : • globalement, les moyens mis en œuvre par l'exploitant pour répondre au scénario de l'exercice sont adaptés et leur fonctionnement n'appelle pas de remarques ; • l'exploitant a rencontré des difficultés à retrouver la fiche scénario relative à l'événement simulé, au sein du document POI. Pour éviter de perdre du temps à cette étape, des moyens peuvent être envisagés : par exemple, préciser la position des principales fiches scénario au sein du sommaire du document, ou marquer leur position à l'aide d'un onglet adhésif ; • la présence du réseau de détection gaz périphérique de PRIMAGAZ n'a pas été explicitée aux pompiers du SDIS présents. Ceci conduit à la proposition de l'établissement d'un réseau de mesure périphérique, alors qu'en pratique ce réseau de mesure périphérique était déjà réalisé par les moyens de détection fixes du site ; • la communication de l'exploitant pourrait parfois être clarifiée pour éviter qu'une ambiguïté provoque une confusion : par exemple, choisir le terme explosimètre plutôt que le terme détecteur gaz plus large, ou préciser que la teneur de gaz mesurée est exprimée en pourcentage de sa LIE, et non pas en concentration volumique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Transmission de l'alerte aux autorités

Référence réglementaire : Lettre du 23/01/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission de l'alerte aux autorités
Prescription contrôlée : Je profite du présent courrier pour vous rappeler l'impérieuse nécessité, lors d'un événement survenant sur votre site, d'informer obligatoirement, par téléphone et sans délai, les autorités compétentes afin de mettre en œuvre, le plus rapidement possible, les premières dispositions de la chaîne opérationnelle. Les autorités à informer sont, a minima, le SIRACED PC (Préfecture), la mairie, le SDIS, les forces de l'ordre et la DREAL. [...] Dans un second temps, il convient d'envoyer la confirmation de l'alerte par mail via le formulaire joint. [...]
Constats :

Au cours de l'exercice POI, l'exploitant a entamé la transmission de l'alerte à partir de trois minutes après le lancement de l'exercice. Le premier appel à destination des pompiers du SDIS a été simulé à l'occasion de l'exercice : l'appel au numéro 18 a été remplacé par un appel sur le numéro de téléphone portable d'un des pompiers présents sur le relai-vmc en tant qu'observateur. Lors de l'exercice, la procédure de transmission de l'alerte par téléphone par le DOI a été interrompue avant d'arriver à son terme. Il n'a été identifié qu'à la fin de l'exercice que le dernier appel vers le centre de télé-appel était manquant. Le centre de télé-appel aurait été chargé de répercuter l'alerte vers les autorités, vers les mairies, et vers les entreprises voisines. L'exploitant a bien procédé à la transmission par voie électronique du formulaire annexé au courrier du 23 janvier 2023. Le formulaire transmis n'appelle pas de remarques. L'exploitant a également bien transmis le formulaire de fin d'alerte, à la fin de son exercice. Lors du debriefing, l'observateur de la société EMCF réitère une suggestion déjà émise à l'occasion de l'exercice POI du 23 novembre 2021 : envisager d'inverser l'ordre des appels vers les pompiers du SDIS 76 et des pompiers de la société EMCF, avec pour objectif l'arrivée des premiers moyens externes plus tôt puisque les pompiers de la plate-forme EMCF sont plus proches du relai-vmc.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant accordera une vigilance particulière au respect de la procédure de transmission de l'alerte, notamment au plus tard à l'occasion du prochain exercice POI annuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Accueil de citernes équipées de soupapes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2009, article I.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Modification
Prescription contrôlée : Les installations et notamment le réservoir sous talus, les postes de chargement et le poste de déchargement des camions citernes et leurs installations connexes, objet du présent arrêté, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des dossiers de demande d'autorisation et de modifications éventuelles ainsi qu'aux révisions de l'étude des dangers de l'établissement sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté. --- Mise en œuvre des mesures présentées dans le portée à connaissance du 16/09/2024 relatif à l'accueil de citernes équipées de soupapes
Constats : L'inspection a vérifié la mise en œuvre des nouvelles mesures préconisées dans le porter à connaissance du 16 septembre 2024 relatif à l'accès sur le relai-vmc de citernes routières équipées de soupapes.

Procédure d'urgence :

L'exploitant a indiqué que la mise à jour du document POI du relai-vrac était prête.

Le lendemain de la visite, par courrier électronique du 21 novembre 2024, l'exploitant a adressé à l'inspection une version électronique du document POI du relais vrac, version 5, révision 3, daté de septembre 2024.

La mise à jour porte notamment sur l'ajout d'une fiche accident relative aux camions citerne avec soupape.

Protection incendie :

L'exploitant déclare avoir réalisé, entre le 11 et le 13 septembre 2024, des mesures pour vérifier que les débits des groupes moto-pompe de l'établissement permettent d'atteindre le débit surfacique minimal de 10 l/min/m² pour le cas d'une citerne équipée de soupape.

En effet, un convoi peut désormais atteindre jusqu'à 44 tonnes correspondant à 106 m² de surface à couvrir.

Les résultats des mesures, présentées par l'exploitant, mettent en évidence un débit atteignant 232 m³/h avec le fonctionnement simultané des deux GMPI. Ce débit est ainsi suffisant pour atteindre le débit surfacique minimal de 10 l/min/m² au niveau des postes de chargement, dans l'hypothèse de la présence d'un camion citerne avec soupape présent à chaque poste.

Type de suites proposées : Sans suite